MAXIMILIEN EMANUEL

Par la grace de Dieu, Duc de la Haute & Basse Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eschanson du S. Empire & Electeur, Landgrave de Leichtenberhg, Gouverneur des Pays-Bas, &c.

SA Majesté, ayant resolu d'entretenir dans ses Pays-bas un Corps de Troupes, qui puisse seul suffire pour leur deffense, afin de n'être plus obligé de se servir de Troupes appartenantes à d'autres Princes & Etats; pour y parvenir, Elle Ordonne premierement, que de tous ses Regimens d'Infanterie, dont les Compagnies ne sont que de trente hommes, les Capitaines ayent à les rendre complettes dans le premier de May à cinquante; & comme la plûpart de ses Bataillons ne sont composés que de dix Compagnies, son Intention est, que châque Bataillon soit de treize, compris la Compagnie de Grenadiers, & que châque Compagnie soit de cinquante hommes, non compris le Capitaine, le Lieutenant, & le Soû-Lieutenant, en sorte que les Bataillons seront de six-cens-cinquante hommes, non compris les Officiers: Et ayant fixé pour le present le nombre des Bataillons à vingt-quatre, non compris les cinq Compagnies-Franches de Charlequint, lesquelles seront de cent hommes châcune, & quelques autres encore; Elle a jugé à propos, pour rendre tous ses Bataillons dans l'état cy-dessus, de mettre sur pied soixante & quinze Compagnies nouvelles d'Infanterie, châcune composée de quarante-sept Soldats, d'un Tambour, & de deux Sergens, d'un Capitaine, d'un Lieutenant, & d'un Soû-Lieutenant.

En second lieu Sa Majesté Ordonne, qu'on travaille incessament à remonter toute sa Cavalerie, & Dragons, & comme les Compagnies de Cavalerie, ne sont qu'à vingt-cinq Maîtres, son intention est, qu'on les augmente jusqu'à trente. De plus ses Regimens de Cavalerie étant composés de differens nombres de Compagnies; Sa Majesté a resolu de les rendre tous égaux, & pour cela que châque Regiment sera composé de huit Compagnies, & châque Compagnie de trente Cavaliers, compris le Trompette, & les deux Brigadiers, & de plus de quatre Officiers, qui sont le Capitaine, le Lieutenant, le Cornette, & le Marêchal de Logis. Qu'il y aura dans châcun de ces Regimens, un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major, & un Ayde-Major; Et pour les rendre tous de huit Compagnies châcun, Elle Ordonne une levée de trente-&-une Compagnies nouvelles de Cavalerie, composées de pareil nombre de Cavaliers, & d'Officiers, que les vieilles.

Et comme ses trois Regimens de Dragons, sont actuellement à trente par Compagnie, Elle en Ordonne pareillement la remonte, avec une augmentation de neuf Compagnies, afin qu'ils soient composés de douze Compagnies, de pareil nombre de Dragons, & d'Officiers que les Compagnies de Cavalerie, ce qui formera un Corps de trente-&-un Escadrons de Cavalerie, châque Escadron composé de quatre Compagnies, & de neuf Escadrons de Dragons.

L'Intention de Sa Majesté étant que generalement toutes ses Troupes, tant les vieilles, que les nouvelles soient en état de servir au commencement de May, Elle a donné ses Ordres, pour faire delivrer incessamment les deniers qu'Elle a resolu, pour les augmentations, & les nouvelles levées.

Sa Majesté a Ordonné de préferer dans les emplois les gens de qualité de ces Pays, pour les avancer ensuite dans de plus grands, à proportion de leurs services, & de leur merite personnel, qu'Elle s'étudiera particulierement de connoître, afin de pouvoir de son seul mouvement proportionner la recompense à leurs services.

Comme le Corps de Troupes que Sa Majesté a resolu d'entretenir, pour la seureté de ses Pays-bas, doit être encore plus considerable que l'état qu'Elle en fait à present; Ceux qui feront de nouvelles levées, seront seurs d'être conservés en paix, ainsi qu'en guerre: Et comme il est impossible de pouvoir faire observer une discipline exacte, & de tirer de grands secours, d'un Corps de Troupes, qui n'est pas soudoyé regulierement; Sa Majesté a donné ses Ordres, pour qu'il y ait des fonds seurs, pour payer journellement toutes ses Troupes. Les Cavaliers, Soldats, & Dragons seront payés regulierement de cinq jours en cinq jours, & les Officiers tous les mois, châque mois de trente jours.

Pour satisfaire aux Ordres de Sa Majesté Nous avons trouvé à propos de rendre ses Intentions publiques, & d'exhorter toute la Noblesse, à prendre des employs dans les Troupes qu'Elle a resolu de former, & de la porter à remplir les devoirs, & les obligations ausqu'elles sa naissance l'engage, afin que ceux qui voudront marquer leur zele pour son service, puissent profiter de l'occasion, qu'Elle leur presente pour meriter ses graces, les avertissant que Nous rendrons un compte exact à Sa Majesté de l'empressement & du zele que châcun d'eux aura témoigné pour son service. Fait à Bruxelles le 3. de Mars 1701. Estoit paraphé, *Cox. v^t.* Signé, M. EMANUEL. Plus bas étoit écrit, *Par Ordonnance de Son Alteſſe Electorale.* Contresigné, *L. P. de Claris.* Et cachetté du Cachet Secret de Sa Majesté en hostie vermeille sur une Estoile de papier.

A BRUXELLES, Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majesté. 1701.

...ervinghen ende herstellen van Volckeren

Eerentfeste ende Eersaeme vroome onse Lieue besundere

Wij Ordonneren Vl in naeme ende van wegen sijne Mat. als Hertogh van Gelre het placcaert van den 3 deses maents nopende de weruinghen, ende herstellen van volckeren van oorlogh volgens de neffensghende Exemplairen daetelick te doen publiceren, ende affigeren in alle de plaetsen van Vl District, daermen vuijtroepinge ende affixie van sijne Mat. placcaerten gewoon is te doen, hiermede Vl in schuts des Almoegenden Beuelende tot Ruremunde den 8 Martij 1701 va.

Stadthouder, Cancellaer, ende Raeden van sijne Mat. Souuerainen Houe des vorstendombs Gelre

Ter ordonnan. van selue

Fr. Vinckel

venlo